



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES

# DECHETERIES

## REGLEMENT INTERIEUR



## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement intérieur s'applique aux déchèteries du SMETOM de la Vallée du Loing.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE**

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'aux professionnels (sous certaines conditions, se reporter à la convention d'accès pour les professionnels), d'apporter des déchets qui en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte habituelle des ordures ménagères et sélective.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, conformément aux consignes affichées et sur les conseils et indications du gardien, permet la valorisation d'une part des matériaux et l'élimination dans le respect de l'environnement d'autre part.

Après un stockage transitoire, les déchets sont valorisés dans des filières adaptées, ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Le contenu exact des déchets acceptés sur le site est soumis à un contrôle.

**La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à arrêté préfectoral, à la loi et à ses textes d'application.**

Les déchèteries présentes sur le territoire du SMETOM de la Vallée du Loing ont pour objectifs :

- l'évacuation de déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective en raison de leur nature et/ou de leur volume et qui ne répondent pas à l'article 5,
- la suppression des dépôts sauvages,
- une meilleure gestion des déchets afin de diminuer les coûts,
- l'augmentation du recyclage et de la valorisation,
- de diriger les déchets vers les centres de traitement et les filières agréées,
- l'élimination des déchets non valorisables dans le respect de l'environnement et de la réglementation.
- d'être en conformité avec la loi du 13 juillet 1992 qui impose la valorisation des déchets par recyclage, réemploi ou valorisation énergétique, et qui limite le stockage ou l'enfouissement des déchets aux seuls déchets ultimes.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET LOCALISATION**

Les déchèteries du SMETOM sont accessibles aux usagers résidant sur le territoire de l'une des 33 communes adhérentes au syndicat (Annexe n° 1) et aux communes extérieures qui auront préalablement signé une convention d'accès avec le syndicat.

### **Déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours**

ZA du Port, 9 rue des Étangs – 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Tel : 01.64.28.16.44

Jours d'ouverture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dimanche et jours fériés\* de 9h à 13h

### **Déchèterie de Chaintreaux**

ZI, rue de l'Ancienne Gare – 77460 Chaintreaux

Tel : 01.64.28.81.23

Jours d'ouverture :

Mardi, jeudi, samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dimanche et jours fériés\* de 9h à 13h

### **Déchèterie de La Chapelle-la-Reine**

D104, rue du Château d'Eau, Chemin de la Fontaine au Roi – 77760 La Chapelle-la-Reine

Tel : 01.60.74.76.89

Jours d'ouverture :

Lundi, mercredi, vendredi, samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dimanche et jours fériés\* de 9h à 13h

\* Jours fériés avec fermeture des déchèteries :

25 décembre

1<sup>er</sup> janvier

1<sup>er</sup> mai

14 juillet

Les autres jours fériés ainsi que le 24 décembre et le 31 décembre, les déchèteries sont ouvertes comme le dimanche, de 9h à 13h.

Le public ne pourra pas accéder à la déchèterie 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Les déchèteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

## **ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES**

Sont acceptés les déchets suivants :

- *Gravats et terres inertes* issus de la démolition et du bricolage familial : terre, pierres, sable, béton, briques, dalles, carrelage, porcelaine, céramique, etc.
- *Ferrailles* : vélos, grillage, tubes, tôle, barres métalliques, objets en fonte, etc...
- *Déchets verts* : tontes de pelouse, produits de taille et d'élagage ou branchages de jardin d'une longueur maximum de 2 m et d'un diamètre maximum de 25 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...).

- *Souches propres (sans terre) et grumes* d'un diamètre compris entre 25 et 50 cm. L'acceptation de ce déchet sera opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- *Cartons* : emballages en carton, pliés et sans polystyrène, ni autres résidus.
- *Bois* : emballages en bois, vieux meubles, chutes de panneaux agglomérés, chutes de portes, de fenêtres (sans vitre, ni ferraille, ni plastique), bois de démolition, bois peint et vernis, caissettes, bois de démolition non traité, palettes endommagées, etc.
- *Palettes*
- *Tout venant incinérable* : tous les objets qui ne rentrent pas dans les autres catégories de déchets et qui peuvent être incinérés. (longueur inférieure ou égale à 2 m)
- *Tout venant non incinérable* : tous les objets qui ne peuvent aller dans les autres catégories de déchets et qui ne peuvent être incinérés à cause de leur trop grande taille (fauteuils, matelas, etc.) et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en installation de stockage de déchets non dangereux de classe II.
- *Pneumatiques* : pneus de véhicules légers (voitures, motocyclettes...) à la condition que les jantes soient enlevées. Toutes les autres catégories de pneus sont refusées.
- *Batteries* : toutes les batteries et tous les accumulateurs.
- *Huiles alimentaires* : toutes les huiles végétales ou animales pour la friture ou l'assaisonnement.
- *Huiles minérales* : huile moteur usagée.
- *Déchets diffus spécifiques* : peintures, vernis, colles, essence, white spirit, acétone, alcool, acides, eau de javel, produits de jardinage (insecticides, herbicides...), engrais, radiographies, filtres à huile, etc.
- *Piles et accumulateurs*
- *Cartouches d'encre usagées* : jet d'encre (imprimante)
- *Gros électroménager froid* : réfrigérateurs et congélateurs, climatiseurs.
- *Gros électroménager hors froid* : lave-linge, lave-vaisselle, four électrique, plaque chauffante, chauffe-eau électrique, etc.
- *Ecrans* : écrans de télévisions et d'ordinateurs.
- *Petits appareils en mélange* : tous les appareils comportant des composants électriques et électroniques (radio, appareil photo, montre, aspirateur, etc.)
- *Mobilier* : chaises, rembourrés, cuisine, literie, meubles et jardin quel que soit le type de matériaux.
- *Verre* : emballages (pots, bocaux, flacons)

- *Textiles d'habillement, linge de maison, chaussures.*
- *Lampes et tubes usagés* : lampes à économie d'énergie et tubes fluorescents.
- *Les déchets* issus de la collecte sélective en vrac et bien vidés dans les conteneurs jaunes (bouteilles et flacons en plastique, petits cartons, briques alimentaires, tous les papiers, emballages métalliques.)
- *Capsules de café Nespresso (exclusivement)*
- *Bouchons en plastique et en liège*

Dans les déchèteries de Chaintreaux et La Chapelle-la-Reine, la benne « bois » a été remplacée par une benne « meuble » (DEA : déchets d'équipement d'ameublement).

Le bois est déposé dans la benne destinée aux déchets incinérables dans les conditions indiquées ci-dessus.

La déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours est la seule installation habilitée à recevoir les batteries, les pneumatiques, les palettes, les souches et les grumes (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour cette dernière catégorie de déchets).

Pour plus de précisions sur les déchets acceptés ou non, les usagers peuvent s'adresser aux agents des déchèteries avant tout dépôt ou au SMETOM.

Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

## **ARTICLE 5 : DECHETS REFUSES**

D'une façon générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4,

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets industriels ou assimilés,
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les déchets de soins à risques infectieux,
- Les produits amiantés (fibrociment, tôle ondulée,...) et l'amiante,
- Les fusées de détresse,
- Les médicaments,
- Les bâches agricoles,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardin,
- Les déchets anatomiques et infectieux,
- Les graisses, les boues et tous les produits liquides provenant du traitement des eaux usées,
- Les éléments entiers de voiture, de camion, ou tout autre véhicule,

- Les déchets radioactifs,
- Les munitions, armes et obus.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SMETOM, au travers des agents de déchèterie, peut, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature, sa forme, sa dimension, son volume, présenter un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation.

## **ARTICLE 6 : ACCES A LA DECHETERIE**

Les déchèteries sont ouvertes aux particuliers résidant sur le territoire SMETOM de la Vallée du Loing. (Annexe n°1)

Les artisans et commerçants dont le siège social est situé dans une des communes du SMETOM de la Vallée du Loing sont admis sur la déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours sous conditions. (Voir article 7 et convention d'accès)

Certains usagers de communes autres que celles du SMETOM de la Vallée du Loing sont également autorisés à déposer leurs déchets dans le cadre de convention passée entre le SMETOM et les collectivités considérées.

L'accès à la déchèterie est réservé dans tous les cas aux personnes présentant leur carte d'accès. Cette carte d'accès permet l'identification de l'origine des apporteurs et la saisie des apports qualitativement et quantitativement.

Les usagers présenteront un badge d'accès par foyer. Il n'y aura aucune possibilité d'obtenir ou de présenter plusieurs badges.

Le dossier de demande de carte d'accès est à déposer auprès du gardien ou au syndicat.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et utilitaire, avec ou sans remorque, avec un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès peut-être autorisé aux véhicules de sociétés, de commerçants, d'artisans ou de location, sous conditions et après acceptation du SMETOM, dès lors que ces derniers transportent des déchets d'origine privée.

La quantité acceptée pour chaque usager est fixée à **2 m<sup>3</sup> par catégorie de déchets déposés en benne et par semaine.**

En ce qui concerne les autres déchets, les quantités seront limitées à la consommation normale d'un ménage pour chaque catégorie de déchets.

En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin, travaux de bricolage,...), les usagers doivent au préalable demander une autorisation auprès du SMETOM.

Un contrôle strict et visuel, avec l'ouverture du coffre des véhicules, des déchets admis est effectué, par les agents de déchèterie, afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

L'agent de la déchèterie est susceptible de demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur doit apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

Des contrôles pourront être effectués par les agents du syndicat pour vérifier la provenance des usagers, des déchets et le type de véhicule utilisé (ménages et/ou professionnels)

Le SMETOM se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ayant dépassé au cours de la semaine le volume autorisé et acceptable.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE**

Seule la déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours est habilitée à recevoir les déchets des professionnels.

L'accès est possible aux jours et heures d'ouverture de la déchèterie. (Article 3)

Les professionnels pourront obtenir au maximum un (1) badge d'accès par véhicule dans la limite de trois (3) badges.

Pour les déchets non acceptés, l'entreprise est tenue de rechercher par ses propres moyens les filières d'élimination appropriées. Le syndicat peut diriger le professionnel vers les filières de traitement appropriées.

Sont acceptés tous les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur la déchèterie, sous conditions.

Ces déchets sont acceptés moyennant un tarif, révisé annuellement, correspondant au coût de gestion, de transport et d'élimination supportés par le SMETOM de la Vallée du Loing. Les conditions d'acceptation et tarifaires sont indiquées dans la convention d'accès aux professionnels.

La facturation sera établie par le SMETOM de la Vallée du Loing.

Le gardien pourra refuser tout apport de déchets, y compris ceux prévus à l'article 4, s'il estime qu'ils présentent un problème pour la gestion ou la sécurité de la déchèterie.

Le SMETOM se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie à un artisan / commerçant si celui-ci ne procède pas au paiement de ses factures ou si il ne respecte pas ce règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le haut de quai et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers devront quitter ces emplacements dès le déversement terminé afin d'éviter tout encombrement des voies de circulation.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect des règles du code de la route. Les usagers doivent rouler au pas.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre le prestataire ou le SMETOM ne pourra être invoqué.

## **ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITES**

L'accès à la déchèterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'accès au local de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) est réservé uniquement au gardien.

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne seront pas jetés mais entreposés avec soin dans les contenants appropriés en vue de leur recyclage.

Les usagers doivent ouvrir leurs emballages, en trier le contenu et le déposer à l'endroit adapté et désigné par le gardien, afin d'éviter les erreurs de tri et de diriger chaque déchet vers la bonne filière.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur les sites,
- Séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et les déposer dans les caissons et conteneurs prévus à cet effet,
- Respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons (le gardien peut ouvrir les emballages pour en vérifier leurs contenus),
- Laisser le site propre après le déchargement.

Des pelles et des balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des caissons. Ces outils sont à restituer au gardien après utilisation.

En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes (utilisant la déchèterie dans le respect du présent règlement) dans l'enceinte des déchèteries.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou vols dont il peut être la victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SMETOM ou son prestataire.

Le SMETOM et le prestataire ne sauraient être tenus pour responsables des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est formellement interdit aux usagers :

- de descendre dans les bennes,
- de déposer des déchets devant la déchèterie ou en dehors des endroits autorisés.

Le chiffonnage est strictement interdit.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie.



**Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants (- de 12 ans) descendre des véhicules ainsi que les animaux.**

**Les enfants de + de 12 ans qui sortiraient du véhicule sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.**

Tout particulier ou entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchèterie, en restera pénalement responsable.

Le SMETOM se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie à un particulier ou un professionnel si celui-ci ne respecte pas le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'URGENCE**

Les déchèteries sont équipées d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Pout toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services de secours concernés :

- Le 18 pour les pompiers,
- Le 15 pour le SAMU,
- Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins et prévenir le gardien.

#### **ARTICLE 11 : MISSIONS DU PERSONNEL**

L'agent d'accueil a un rôle essentiel au sein de la déchèterie et dans son animation. Il a toute autorité pour prendre les décisions nécessaires, même si a posteriori il doit rendre compte de tous les évènements survenus sur le site à son supérieur, puis par l'intermédiaire de ce dernier, au SMETOM.

Il est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- de l'accueil et de l'information des usagers
  - o accueil des usagers
  - o contrôle les badges d'accès et les conditions d'accès
  - o vérification de la provenance des usagers et des dépôts
  - o contrôle de la nature des déchets par l'ouverture des sacs et de tout autre contenant
  - o conseils aux usagers pour le dépôt, contrôle des dépôts
  - o information des utilisateurs pour obtenir un bon tri des matériaux
  - o aide aux usagers pour transporter les déchets volumineux et lourds
  - o faire respecter le règlement
- de l'entretien de la déchèterie
  - o maintenance et entretien du site et des installations
  - o propreté du site

- demande d'enlèvement des déchets
- tenue à jour du registre des déchets

## **ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits, toute action de récupération et de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, tout dépôt devant la déchèterie en dehors des heures d'ouverture, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie, de la police nationale et/ou de la police municipale, basées sur la commune de la déchèterie et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchèteries, et est passible d'un procès verbal établi par la police nationale, les policiers municipaux ou par la gendarmerie conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : DEPOTS SAUVAGES**

### 13.1 – ARTICLE R632-1 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

### 13.2 – ARTICLE R635-8 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de voiture, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

### 13.3 – ARTICLE 131-13 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

« Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe
- 1500 € au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. »

## **ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS**

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou par mail à :

**Monsieur le Président du SMETOM de la Vallée du Loing**  
**ZA du Port – 13, rue des Étangs – 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS**  
**Tél. : 01 64 29 35 63 Fax : 01 64 29 29 28**  
**[communication@smetomvalleeduloing.fr](mailto:communication@smetomvalleeduloing.fr)**  
**[www.smetomvalleeduloing.fr](http://www.smetomvalleeduloing.fr)**

**ARTICLE 15 : AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est affiché en permanence sur chaque déchèterie et est consultable aux bureaux du SMETOM et sur le site Internet du syndicat : [www.smetomvalleeduloing.fr](http://www.smetomvalleeduloing.fr)

**ARTICLE 16 : ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération du Bureau Syndical du SMETOM de la Vallée du Loing lors de la séance du 15 septembre 2014. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Bureau Syndical.

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

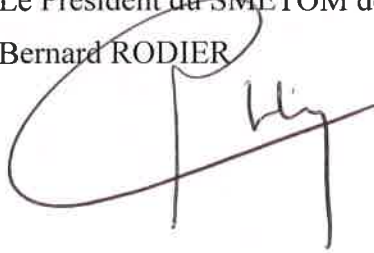
**ARTICLE 17 : DATE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par le comité syndical.

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours

Le 15 septembre 2014

Le Président du SMETOM de la Vallée du Loing  
Bernard RODIER



*Annexe n° 1*  
*Territoire du SMETOM*  
*Implantation des déchèteries*

